



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision 4

Valence, le **13 JUIN 2014**

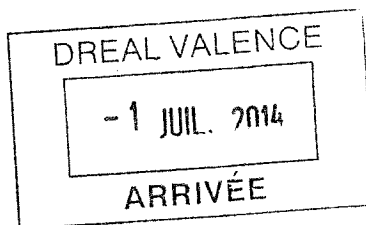
Affaire suivie par : Catherine LOEWENGUTH

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

UTDA-CA-13-0088

courriel : catherine.loewenguth@developpement-
durable.gouv.fr



ARRÊTÉ N° 2014164 - 0029

**PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE EN CONFORMITÉ**

SAS Carrières BOSVET à MERCUROL

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruis émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1334 du 7 avril 1997 autorisant la S.A.R.L. André BOSVET à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Mercurol aux lieux-dits « Les Lots » et « Grappiats » sur une superficie de 14 ha 79 a 15 ca et pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-5148 du 14 novembre 2003 autorisant la S.A.S. BOSVET à se substituer à la S.A.R.L. André BOSVET pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-5628 du 16 novembre 2007 autorisant des modifications d'exploitation et des conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-5009 du 12 novembre 2008 autorisant une modification des conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

VU la plainte déposée par un riverain de l'installation susvisée le 14 janvier 2014 ;

VU les résultats du rapport de mission acoustique réalisé par la société ENCEM, basé sur des mesures effectuées le 3 avril 2014, conformément à la norme NF S 31-010 sans déroger à aucune de ses prescriptions ;

VU les constatations portées par l'inspecteur de l'environnement sur le site de la carrière le 3 avril 2014, et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 juin 2014 conformément aux articles L.171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation de la société SAS Carrières BOSVET émet des bruits dans l'environnement présentant des émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées en des points se trouvant dans des zones à émergence réglementées au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que par conséquent la société SAS Carrières BOSVET n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement de son installation ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Carrières BOSVET de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

ARRETE

Article 1

La société SAS Carrières BOSVET, exploitant une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Mercurole aux lieux-dits « Les Lots » et « Grappiats » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle prendra, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, toutes les dispositions nécessaires pour que les émissions sonores de ses installations n'engendrent pas des émergences supérieures aux limites fixées par l'arrêté pré-cité.

Elle effectuera des mesures de contrôle des émergences à l'issue des travaux réalisés et transmettra les résultats à l'inspecteur de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

le présent arrêté sera notifié à la société SAS Carrières BOSVET (445 route de Tain, 26600 CHANOS-CURSON) et publié au recueil des actes administratifs du département.

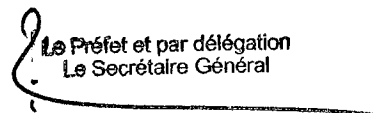
copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mercurol,
- Madame le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 13 JUIN 2014

Le Préfet,


Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

